

**UTILISATION OU LOCATION
DES INSTALLATIONS SCOLAIRES****Approuvée le 17 septembre 2011****Révisée le 12 octobre 2018****Révisée le 27 mai 2022****Prochaine révision en 2025-2026**Page 1 de 2

OBJECTIF

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) souhaite fournir aux groupes communautaires, aux organismes, aux associations et aux particuliers l'accès aux lieux scolaires pourvu que cette utilisation ne soit pas en conflit avec le bon fonctionnement de ses écoles et du Conseil et qu'elle respecte les règles de sécurité.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les écoles et les terrains extérieurs attenants au Conseil constituent des centres d'activité communautaire et permettent une utilisation efficace des investissements effectués par les contribuables. Ils sont pour les citoyens un endroit où ils peuvent se rassembler, faire du travail bénévole, acquérir des compétences, se prévaloir des programmes communautaires, faire des activités physiques et construire des communautés fortes et saines.

Les écoles du Conseil sont accueillantes et ouvertes à tous et, en dehors des heures de classe normales, elles permettent aux groupes de parents, aux citoyens et aux organisations communautaires de mener des activités de nature communautaire dans leurs espaces intérieurs et extérieurs à un coût abordable. L'utilisation communautaire des installations scolaires appuie et encourage un mode de vie saine et active pour les jeunes des communautés.

Le Conseil s'engage à être accueillant et ouvert à toutes et à tous et assure aux groupes communautaires, aux organismes, aux associations et aux particuliers un accès équitable et juste à ses installations intérieures et extérieures.

Pendant et après les heures de classe, les installations scolaires doivent être réservées en priorité pour les activités scolaires et parascolaires et les activités liées à la participation des parents, qui sont organisées ou administrées par l'école ou par le conseil scolaire. Le Conseil s'engage à privilégier l'accès aux groupes francophones à but non lucratif qui répondent aux besoins de la communauté francophone.

Le Conseil s'engage à limiter les restrictions sur l'utilisation de l'espace scolaire intérieur et extérieur, autant que possible. Certaines restrictions sont nécessaires de temps en temps, telles que fermeture d'écoles, travaux d'entretien et rénovations ou pour autres raisons spécifiques approuvées préalablement par le Secteur des immobilisations, de l'entretien et de la planification.

GÉNÉRALITÉS

Les groupes communautaires, les organismes, les associations et les particuliers qui souhaitent utiliser les installations scolaires ont la responsabilité de se conformer aux règlements, aux conditions et aux directives du Conseil ainsi qu'aux lois municipales et

UTILISATION OU LOCATION DES INSTALLATIONS SCOLAIRES

Page 2 de 2

provinciales sur l'utilisation des installations scolaires; ils ont également la responsabilité de veiller à ce que les installations scolaires soient utilisées de façon responsable et respectueuse.

Le Conseil, par l'intermédiaire du Secteur de l'immobilisation, de l'entretien et de la planification (SIEP), coordonne et gère les permis pour les édifices et les terrains scolaires.

Le Conseil, par l'intermédiaire du Secteur des affaires, coordonne et gère les baux pour les locaux et terrains scolaires.

Permis de location : Location à court terme d'espace dans les installations scolaires à utilisation non exclusive.

Bail : Location à long terme ou à court terme d'espace dans les installations scolaires avec une utilisation exclusive de certains locaux, et parfois aussi de l'utilisation partagée ou commune d'autres locaux.

FRAIS

À l'exception des activités du Conseil, des écoles, ou autres cas particuliers, la location des installations scolaires ne doit pas occasionner de frais supplémentaires au Conseil. Ainsi, des frais peuvent être imposés aux utilisateurs ou aux locataires dans certains cas afin de couvrir les dépenses engendrées par l'utilisation ou la location des installations scolaires.

Le Conseil peut signer une entente à long terme et exclusive avec un groupe. Les ententes à long terme prendront la forme d'un bail ou d'une entente de licence et seront négociées par la surintendance des affaires, et ce, conformément au Règlement 444/98 – Aliénation de biens immeubles excédentaires.